NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

76 N° 5 1954

Le Concordat entre le Saint-Siège et l'Espagne

Antonio BLANCH (s.j.)

p. 506 - 523

https://www.nrt.be/fr/articles/le-concordat-entre-le-saint-siege-et-l-espagne-2460

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le Concordat entre le Saint-Siège et l'Espagne

Le 27 août 1953, fut signé, au Vatican, le nouveau concordat entre le Saint-Siège et l'Espagne [1]. Son Excellence Monseigneur Domenico Tardini, Pro-Secrétaire d'Etat pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires, représentait le Souverain Pontife; le ministre des Affaires étrangères et l'ambassadeur auprès du Saint-Siège intervenaient au nom du Chef de l'Etat espagnol.

Deux mois plus tard, le 27 octobre, eut lieu l'échange des instruments de ratification.

L'Espagne catholique du troisième Concile de Tolède (589) est restée telle pendant des siècles. Libérée de l'invasion musulmane, elle a échappé au déchirement de la Réforme. « Quand il existe un Etat vraiment catholique, on comprend qu'il puisse exister un régime de relations parfaites entre l'Eglise et l'Etat sans pactes écrits qui le garantissent. Tel a été le régime de collaboration presque idéal pendant de longs siècles de notre histoire la plus glorieuse. Les concordats ne furent pas nécessaires en Espagne jusqu'au XVIIIe siècle [2] ». Mais, avec le changement de dynastie à ce moment, la politique entra dans des voies nouvelles, qui modifièrent aussi les relations entre l'Eglise et l'Etat. Les rois de la maison de Bourbon ne suivaient pas dans leurs rapports avec Rome la tradition des souverains de la maison de Habsbourg.

C'est ainsi que, pour régler des différends, fut conclu un premier concordat le 26 septembre 1737 entre Clément XII et Philippe V [3] et

1. Le texte officiel, en italien et en espagnol, a été promulgué dans les *Acta Apostolicae Sedis*, 27 octobre 1953, p. 625-655. Voir la traduction française dans *La Documentation catholique* du 20 septembre 1953, col. 1153-1167. Pour un commentaire particulièrement autorisé, nous recourrons fréquemment à la revue *Ecclesia*, organe hebdomadaire de la Direction centrale de l'Action catholique espagnole. Le n. 642, du 31 octobre 1953, est entièrement consacré à notre sujet; les divers articles du concordat y sont longuement commentés par des spécialistes. Une brochure a été publiée par le Bureau d'information diplomatique de Madrid : « *Concordat entre l'Espagne et le Saint-Siège* », 89 pages, n. 50 de la collection « *L'Espagne d'aujourd'hui* ». Cet opuscule contient une traduction française du Concordat; diverses annexes reproduisant les accords partiels intervenus avec le Saint-Siège de 1941 à 1953; le texte du message du Chef de l'Etat aux Cortès avant la ratification de l'accord; les déclarations du ministre des Affaires étrangères à la radio et à la presse. Nous citerons cette brochure officieuse sous le titre de *Concordat*. De nombreuses études ont déjà paru en diverses revues. Vu le but spécialement exégétique que nous nous proposons, nous n'entrerons guère dans l'examen des louanges ou des réserves faites au Concordat espagnol dans la presse mondiale.

2. *Concordat*, p. 69. Message du Chef de l'Etat aux Cortès le 24 octobre 1953 en vue de la ratification.

3. **Mercati, *Raccolta di Concordati*, n. XLIII, p. 321-327. Relevons cepen-**

un autre peu de temps après, le 11 janvier 1753, entre Benoît XIV et Ferdinand VI [4]. Le troisième concordat du 16 mars 1851 entre Pie IX et Isabelle II vint établir une trêve entre la monarchie libérale et le Siège apostolique [5]. Les *Cortes de Cádiz,* le massacre de religieux en 1834, la suppression des communautés et la spoliation des biens ecclésiastiques avaient rendu nécessaire ce traité d'apaisement.

Ce concordat, complété en 1859 au sujet de la dotation du culte et du clergé [6] et remanié partiellement sous Pie X et Alphonse XIII en 1904 [7], est resté en vigueur jusqu'à ce que, en 1931, le Gouvernement de la Deuxième République espagnole rompit de fait, sinon de droit, les relations avec le Vatican, par sa constitution laïque et antireligieuse.

Dès la fin de la guerre civile, en 1939, le nouveau gouvernement espagnol travailla à rétablir la situation de l'Eglise. C'était dans la ligne du Mouvement national du général Franco. De 1941 à 1953, à six reprises, des accords intervinrent avec le Saint-Siège réglant des points particuliers. La Convention du 7 juin 1941 [8] portait principalement sur la nomination des évêques; mais le gouvernement espagnol s'engageait « formellement à conclure le plus tôt possible avec le Saint-Siège un nouveau Concordat inspiré par son désir de restaurer le sens catholique de la glorieuse tradition nationale » (art. VI). En attendant, il promettait de garder les dispositions contenues dans les quatre premiers articles du Concordat de 1851 et de « ne pas légiférer sans accord préalable avec le Saint-Siège sur les matières mixtes ou sur celles qui pourraient intéresser l'Eglise en quelque manière » (art. X).

Le 16 juillet 1946, intervenait l'accord sur la collation des bénéfices non consistoriaux, paroisses et canonicats [9]. Le 8 décembre de la même année, était réglée l'importante question des séminaires et des universités ecclésiastiques, avec fixation des dotations par l'Etat [10].

Le Motu proprio *Apostolico Hispaniarum nuntio* du 7 avril 1947 rétablissait le tribunal de la Rote auprès de la Nonciature apostolique à Madrid [11].

---

dant déjà avant ce concordat de 1737 un accord du 17 juin 1717 promulgué par un bref de Clément XI (*Concordato Aldrovandi-Alberoni colla Spagna*), *Raccolta,* n. XXXVIII, p. 282-286 et les *Norme per la disciplina ecclesiastica in Spagna* d'Innocent XIII, le 13 mai 1723, *Raccolta,* n. XXXIX, p. 286-297.

4. *Raccolta,* n. LII, p. 422-437.

5. *Raccolta,* n. IC, p. 770-796. Six ans auparavant, le concordat du 27 avril 1845 entre Grégoire XVI et Isabelle II n'avait pas été ratifié à Madrid. *Raccolta,* p. 796-799.

6. *Raccolta,* n. CVII, p. 920-922.

7. *Raccolta,* nn. CXXIX et CXXX, p. 1091-1095.

8. *A.A.S.,* XXXIII, 1941, p. 480-481; *N.R.Th.,* 1946, p. 835; *Ecclesia,* n. 13, 1941, p. 4; *Concordat,* p. 25-27.

9. *Ecclesia,* n. 262, 1946, p. 7; *Concordat,* p. 29-37.

10. *Ecclesia,* n. 283, 1946, p. 5; *Concordat,* p. 45-54.

11. *A.A.S.,* XXXIX, 1947, p. 155-163; *Ecclesia,* n. 303, 1947, p. 5; *Concor-*

Le 5 août 1950, l'établissement d'un Ordinaire militaire et le statut de l'assistance religieuse aux forces armées faisaient l'objet d'un nouvel accord [12]. Enfin, la bulle *Hispaniarum fidelitas* du 5 août 1953 réglait de manière nouvelle les faveurs accordées à l'Espagne dans la Basilique de Sainte-Marie Majeure à Rome [13].

Tous ces accords partiels ont été intégrés dans le Concordat, qui, dans les matières dont ils traitent, se contente généralement de renvoyer à leur texte [14]. Douze ans se sont donc écoulés entre la première annonce, en 1941, d'un accord futur et la signature de celui-ci en 1953. L'on a donné diverses interprétations de ce retard : réticences de la Curie romaine, difficultés extérieures de l'Espagne à l'égard des Nations-Unies. Ce que l'on peut établir, c'est que les négociations proprement dites pour l'accord général n'ont commencé qu'à la fin de 1950 et que c'est en avril 1951 que l'avant-projet du gouvernement espagnol a été présenté au Souverain Pontife [15]. Les délais rentrent ainsi dans des proportions normales.

Principes généraux.

Le texte de l'article Ier est peut-être un des plus caractéristiques de ce concordat. « La religion catholique, apostolique, romaine, continue d'être la seule de la nation espagnole et elle jouira des droits et des prérogatives qui lui reviennent en conformité avec la loi divine et le droit canonique ». Un énoncé de principe, aussi chargé de conséquences, ne se retrouve en aucun autre concordat de ce siècle [16].

Historiquement, la première partie de l'article reprend les affirmations du concordat de 1851. Ne faut-il voir dans cette assertion qu'une constatation de fait ou une orientation doctrinale pour les relations entre l'Eglise et l'Etat en Espagne, où les catholiques sont quasi la totalité, ce qui permet à la nation de se proclamer « uniquement catholique » ? Le cardinal de Tolède, primat d'Espagne, voit dans le texte de ce premier article « le jugement du Saint-Siège sur la doctrine à appliquer en Espagne à l'heure actuelle, savoir la thèse de l'unité catholique [17] ». Au reste, pour se faire une idée exacte de la portée

---

dat, p. 55-64; *N.R.Th.*, 1947, p. 868; *La Doc. cath.*, 1947, col. 833-834. Ce tribunal de la Nonciature à Madrid remonte à une concession de Clément VII à Charles-Quint. Erigé formellement le 26 mars 1771 par Clément XIV, il avait été supprimé par Pie XI, le 21 juin 1932, après l'avènement de la République dont les lois sectaires enlevaient toute efficacité civile à ses décisions.

12. *Ecclesia*, n. 474, 1950, p. 6; *Concordat*, p. 39-44.

13. *Ecclesia*, n. 633, 1953, p. 11; *Concordat*, p. 35-38.

14. Voir articles VII, X, XIII, XV, XIX, XXV du Concordat.

15. *Concordat*, p. 87. Déclarations du ministre des Affaires étrangères à la radio et à la presse le 28 août 1953.

16. On sait que ceux-ci ont été recueillis et commentés par J. M. Restrepo, S. J., dans son ouvrage « *Concordata, regnante SSmo. Dno. Pio PP. XI inita* », Rome, 1934.

17. « *El Catolicismo religión de la Nación española*, dans *Ecclesia*, n. 642, p. 4.

de l'article Ier, il faut y joindre le texte du protocole final : « Sur le territoire national continuera d'être en vigueur ce qui est établi à l'article VI du *Fuero de los Españoles*.

« En ce qui concerne la tolérance des cultes non catholiques sur les territoires de souveraineté espagnole en Afrique, le *statu quo* observé jusqu'ici continuera à l'être ».

Le « Fuero de los Españoles », on le sait, est depuis 1945 la charte fondamentale des citoyens espagnols. L'article VI, que sanctionne le protocole, est rédigé comme suit : « La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat espagnol, jouira de la protection officielle. Personne ne sera inquiété pour ses croyances religieuses, ni pour l'exercice privé de son culte. Il ne sera pas permis d'autres cérémonies, ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique ». Dans les possessions espagnoles en Afrique, l'exercice public des cultes musulman et juif était et reste autorisé. L'article VI du *Fuero* en tant qu'il tolère les manifestations privées des autres cultes fut naguère l'objet d'une controverse en Espagne. Certains l'estimaient inspiré du libéralisme de l'ancienne constitution espagnole de 1876. En 1948, les Métropolitains d'Espagne déclarèrent que cette tolérance du culte privé n'avait pas été inscrite à l'article VI du *Fuero* sans le consentement du Saint-Siège [18].

Le Concordat, en reprenant l'article VI du *Fuero*, montre pratiquement, si pas en théorie, comment il n'y a pas de contradiction dans un même pays à affirmer à la fois l'unité catholique et une juste tolérance d'autres cultes [19].

L'article Ier, dans sa seconde partie, reconnaît à l'Eglise tous les droits et prérogatives que la loi divine positive et la loi canonique lui attribuent. C'est là une affirmation de principes que l'on chercherait en vain aussi dans les autres concordats. Elle commande tout le développement ultérieur de l'accord en ses dispositions particulières.

Sa première application se trouve dans l'article II où « l'Etat espagnol reconnaît à l'Eglise catholique le caractère de société parfaite ». La formule, tout à fait neuve dans le droit concordataire, comporte la reconnaissance de la pleine indépendance de l'Eglise dans sa sphère, à cause du but propre suprême qu'elle poursuit ; elle entraîne pour elle le droit de légiférer en sa compétence de manière indépendante, d'être

18. *Ecclesia*, n. 642, p. 5. Dans son discours du 25 mars 1953, à Rome, sur les relations de l'Eglise et de l'Etat, le cardinal Ottaviani a justifié aussi pleinement l'article VI du *Fuero*.

19. Un rédacteur de l'hebdomadaire catholique « *America* » paraît se réjouir de la portée de cet article du nouveau concordat quand il écrit : « ...it seems legitimate to conclude that the trend in the concordat is definitely in favor of liberty » (12 septembre 1953, p. 567). Au sujet des principes généraux de la tolérance, cfr le *Discours du Souverain Pontife aux juristes catholiques italiens*, le 6 décembre 1953 (*La Documentation catholique*, 27 décembre 1953, col. 1606 ; *N.R.Th.*, 1954, p. 194-195).

munie de tous les moyens requis par sa fin, d'exercer son activité sans entrave. C'est ce que l'article II explicite en garantissant à l'Eglise « le libre et plein exercice de son pouvoir spirituel et de sa juridiction aussi bien que l'exercice libre et public du culte ». Une conséquence particulière est exprimée : la liberté parfaite des relations entre le Saint-Siège et l'Eglise d'Espagne, entre les Ordinaires et leurs subordonnés. L'article additionnel du protocole va plus loin en promettant l'appui de l'Etat aux autorités ecclésiastiques dans l'exercice de leur activité, avec maintien de l'article III du Concordat de 1851. Il avait été statué alors que les autorités du royaume garantiraient l'honneur et le respect dus aux autorités ecclésiastiques, les aideraient à empêcher ce qui mettrait en danger la foi et les mœurs, en s'opposant par exemple à « la publication, à l'introduction ou à la circulation de livres mauvais et nocifs [20] ».

Ce n'est pas nécessairement le territoire qui fonde la personnalité juridique internationale, mais la souveraineté. Le Chef de l'Eglise, et donc de tous les chrétiens répandus par le monde, ne peut être soumis à aucun Etat dans l'exercice de son pouvoir : sa juridiction est internationale. En sa personne, l'Eglise possède en droit international une personnalité juridique [21].

Quelle qu'ait été avant les accords du Latran (1929) l'opinion des spécialistes du droit international sur la personnalité juridique de l'Eglise au regard du droit des gens [22], la thèse des théologiens et des canonistes a reçu alors une consécration solennelle dans l'article II du Traité entre le Saint-Siège et l'Italie : « L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international, comme attribut inhérent à sa nature, en conformité à sa tradition et aux exigences de sa mission dans le monde [23] ». Il faut noter que la création à ce moment d'un nouvel état, la Cité du Vatican, conférait un second titre au Souverain Pontife pour agir comme personne juridique en droit international : il le fait non seulement comme chef de l'Eglise, mais aussi comme chef suprême de cet Etat [24]. Le Concordat avec l'Espagne, en son article III, contient la reconnaissance expresse de cette double personnalité juridique internationale [25].

Les relations diplomatiques entre Madrid et le Vatican seront assurées par la présence à Rome d'un ambassadeur d'Espagne et à Madrid d'un Nonce Apostolique, qui sera doyen du Corps diplomatique.

---

20. *Raccolta*, n. IC, p. 771.
21. H. Wagnon, *Concordats et droit international*, 1935, p. 68.
22. *Ibid.*, p. 44-56.
23. *A.A.S.*, XXI, 1929, p. 209.
24. H. Wagnon, *op. cit.*, p. 59-60.
25. Le Concordat conclu avec le Portugal en 1940 reconnaissait « la personnalité juridique de l'Eglise catholique » (art. I). Dans le présent accord, « l'Etat espagnol reconnaît la personnalité juridique internationale du Saint-Siège et de l'Etat de la Cité du Vatican » (art. III).

Personnes juridiques et biens ecclésiastiques.

La personnalité juridique et la pleine capacité d'acquérir, de posséder et d'administrer toute espèce de biens est reconnue à toutes les institutions et associations religieuses constituées d'après le droit canonique et existant en Espagne à l'entrée en vigueur du Concordat : diocèses et institutions annexes (chapitres, séminaires, etc.), paroisses, ordres et congrégations religieuses, sociétés de vie commune, sans oublier les récents « Instituts séculiers de perfection chrétienne », de droit pontifical ou de droit diocésain, leurs provinces et maisons. Pour l'avenir, dès lors que l'autorité ecclésiastique aura approuvé ou érigé des personnes morales du même genre, l'Etat leur reconnaîtra la personnalité juridique à la seule condition de la communication du décret d'érection ou d'approbation, aux fins d'inscription par les autorités civiles compétentes (art. IV, 1, 2).

Le droit intégral d'administration de ces biens et de vigilance sur leur gestion est reconnu aux autorités ecclésiastiques respectives (art. IV, 3).

L'article XVIII déclare que l'Eglise peut librement demander à ses fidèles l'aide financière prévue par le Code (c. 1496), organiser des quêtes et recevoir des sommes d'argent, des biens meubles ou immeubles pour l'accomplissement de ses fins propres.

Si l'on veut compléter la description du régime économique de l'Eglise en Espagne, tel qu'il est établi dans le Concordat, l'on doit se référer encore aux articles XIX et XX. Le premier prévoit la constitution d'un patrimoine ecclésiastique pour les dotations au culte et au clergé, quoiqu'on n'ait pas encore convenu de la forme concrète de réalisation. Pour peu qu'on connaisse la malheureuse histoire de l'Eglise d'Espagne, et notamment la sécularisation des biens ecclésiastiques, pendant le XIXe siècle et au temps de la Deuxième République et de la révolution, on comprendra aisément la grande difficulté d'en rétablir la situation économique. Avec le désir de rendre à l'Eglise ce qui lui revient en stricte justice, le gouvernement espagnol actuel avait déjà approuvé deux lois, en 1945 et en 1948, qui permettaient ce rétablissement du patrimoine du clergé [26]. D'après le Concordat « l'Etat, à titre d'indemnisation pour les confiscations passées de biens ecclésiastiques et comme contribution à l'œuvre de l'Eglise en faveur de la nation, lui assignera annuellement une dotation convenable » (art. XIX, 2). Celle-ci est prévue et pour tout le personnel ecclésiastique et pour les Séminaires et Universités de l'Eglise [27]; elle variera selon les conditions économiques

26. Le budget d'obligations ecclésiastiques pour 1931 était de 61.549.870 pesetas; celui de 1953 monta à 286.299.325.

27. La convention du 8 décembre 1946 fixant les dotations pour les professeurs des Séminaires et Universités (*Concordat*, p. 51-54) est explicitement intégrée dans le Concordat.

générales « de manière que restent toujours assurés l'entretien du culte et la subsistance convenable du clergé » (*ibid.*). « L'Etat, fidèle à la tradition nationale, accordera chaque année des subventions pour la construction et la conservation des églises paroissiales, des presbytères et des Séminaires, la prospérité des Ordres, Congrégations et Instituts ecclésiastiques consacrés à l'activité missionnaire et l'entretien des monastères ayant une importante valeur historique en Espagne... » (art. XIX, 3). L'Etat promet en outre sa collaboration pour assister le clergé âgé, infirme ou invalide; il assignera une pension convenable aux prélats résidentiels qui, pour motif d'âge ou de santé, devront renoncer à leur office (art. XIX, 4).

Au reste on sait que ce ne sont pas de vaines promesses. Un grand effort a déjà été fait depuis la fin de la guerre civile, pour la reconstruction de nombreuses églises endommagées. Le gouvernement a aussi contribué très largement à la construction de beaucoup de séminaires bâtis depuis lors.

L'article XX est un complément de l'article XIX, en ce sens qu'il exempte de toute contribution et impôt tous les biens ecclésiastiques de caractère non lucratif, maisons et centres d'enseignement et de bienfaisance, ainsi que les publications se rapportant au gouvernement spirituel des fidèles. « Les donations, legs ou héritages, destinés à la construction d'édifices du culte catholique ou de maisons religieuses, seront assimilés pour tous les effets en matière de contribution, à ceux destinés à des fins de bienfaisance ou d'enseignement gratuit » (art. XX, 5).

Pour la conservation du patrimoine artistique de l'Eglise, qui est en même temps d'importance historique pour la nation espagnole, l'article XXI prévoit l'établissement de commissions mixtes sous la présidence de l'Ordinaire local. Ces commissions interviendront en matière de fouilles, de restaurations, d'aliénations. Les autorités ecclésiastiques favoriseront l'accès aux archives ecclésiastiques publiques et l'Etat contribuera à l'installation et l'organisation de ces archives.

Immunités personnelles et locales.

Les dispositions des canons 120-122 et 614 du Code sont sanctionnées dans les articles XIV-XVI du Concordat : « Les clercs et les religieux ne seront pas obligés d'assumer les charges publiques ou fonctions qui, suivant les normes du droit canonique, seraient incompatibles avec leur état » (art. XIV). La permission de l'Ordinaire propre et de l'Ordinaire du lieu est toujours requise pour accepter un emploi public. « Les clercs et les religieux, qu'ils soient profès ou novices, sont exemptés du service militaire » (art. XV). Leur situation pour le temps de paix (sursis répétés jusqu'à l'ordination ou la profession) et en cas de guerre (assistance spirituelle ou services appropriés) avait déjà été réglée par la convention du 5 août 1950

sur l'assistance religieuse aux forces armées [28]. Ces dispositions restent en vigueur.

Le privilège du for est organisé de la manière suivante : Les prélats dont parle le c. 120, § 2 ne peuvent être cités devant un tribunal civil sans la permission du Saint-Siège (art. XVI, 1). Le Saint-Siège consent à ce que les affaires contentieuses, concernant des biens ou des droits temporels, dans lesquelles seraient cités des clercs ou des religieux, soient portées devant les tribunaux de l'Etat moyennant notification préalable à l'Ordinaire du lieu et communication à lui faire de la sentence (art. XVI, 2). L'Etat, à son tour, reconnaît la compétence exclusive des tribunaux de l'Eglise pour les délits constituant uniquement la violation d'une loi ecclésiastique (art. XVI, 3). Le Saint-Siège admet que les causes criminelles contre les clercs ou religieux, pour délits relevant du droit pénal de l'Etat, soient jugées par les tribunaux civils; le consentement de l'Ordinaire du lieu est cependant requis. Diverses mesures sont prévues pour que ces affaires et le régime pénitentiaire éventuellement subséquent n'entraînent pas de déshonneur spécial pour les clercs ou religieux incriminés (art. XVI, 4). Le privilège « de compétence » est reconnu (art. XVI, 5). Les clercs pourront être cités comme témoins devant les tribunaux civils; mais dans les causes criminelles entraînant des peines graves, l'autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu sera requise (c. 139, § 3). Jamais personne ne pourra forcer les clercs à donner des renseignements sur des personnes ou des choses qu'ils connaissent du fait de leur ministère sacré (art. XVI, 7).

Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux par ceux qui n'en ont pas ou n'en ont plus le droit sera interdit par l'Etat et puni comme il en va pour le port indû de l'uniforme militaire (art. XVII).

Par une disposition qui ne se rencontre pas fréquemment dans les concordats de ce siècle [29], est affirmée l'immunité des églises, chapelles, cimetières et autres lieux sacrés (c. 1160), ainsi que des palais épiscopaux, des séminaires, des maisons et offices paroissiaux et rectoraux, des maisons religieuses. On prévoit les mesures à prendre en cas de nécessité urgente ou à l'occasion d'une expropriation pour utilité publique. Les autorités ecclésiastiques de leur côté doivent assurer dans ces édifices l'observation des lois communes de sécurité et d'hygiène (art. XXII).

Administration ecclésiastique.

Quant à la nomination des évêques, le concordat, dans son article VII, se contente de confirmer l'accord conclu le 7 juin 1941 [30]. Rap-

28. *Ecclesia*, n. 642, 1953, p. 30-31; *Concordat*, p. 43, 44.
29. Restrepo, *o.c.*, note 17.
30. *A.A.S.*, XXXIII, 1941, p. 480-481; *N.R.Th.*, 1946, p. 835; *Ecclesia*, n. 13, 1941, p. 4; *Concordat*, p. 25-27.

pelons la substance de cette convention. A la vacance d'un siège ou lorsque la curie romaine voudra nommer un coadjuteur avec droit de succession, le Nonce apostolique à Madrid, d'accord avec le Gouvernement espagnol, présentera au Souverain Pontife une liste d'au moins six candidats. Le Saint-Père en retiendra trois, dont les noms seront communiqués au Chef de l'Etat pour qu'il choisisse et propose officiellement l'un d'entre eux. Le Pape se réserve toujours le droit de pouvoir proposer d'autres noms complémentaires. Le concordat de 1851 sur ce point (art. XLIV) ne faisait que renvoyer à celui de 1753 qui reconnaissait le droit royal de présentation. Le Souverain Pontife ne pouvait même refuser les noms présentés par le roi, s'il n'avait des objections canoniques à y opposer. L'accord de 1941 était donc, en partie, une limitation du privilège traditionnel de présentation royale. Toutefois, on peut remarquer que cet article a, dans sa souplesse, sa faiblesse même, puisqu'il se présente très peu protégé par une forme canonique. On dirait que le concordat devient en ce point un accord amical, plutôt qu'un pacte juridique. La force incontestable d'un privilège séculaire et les restrictions qu'y apportait l'accord de 1941 nous empêchent cependant de nous rallier pleinement aux réserves faites sur cette concession, même par des juristes espagnols.

Ainsi que dans la plupart des concordats modernes, on s'engage dans celui-ci à une revision des circonscriptions ecclésiastiques, dans le but de les faire coïncider autant que possible avec les limites des provinces civiles (art. IX). Aucune partie du territoire espagnol ne dépendra d'un diocèse établi dans un pays étranger. La république d'Andorre continuera à relever de l'évêché espagnol d'Urgel (art. IX, 1). L'établissement de nouveaux diocèses et de modifications importantes de leur territoire devront être réglés de commun accord (art. IX, 2).

La convention conclue le 5 août 1950 [31] pour l'établissement d'un Vicaire général aux armées et l'assistance spirituelle aux forces militaires de l'Etat est confirmée (art. XXXII). C'est la première fois qu'un point de ce genre est introduit dans un concordat. Jusqu'ici, il faisait uniquement l'objet d'une constitution pontificale. Cette convention de 1950 fixait les pouvoirs du Vicaire Général aux armées, le statut des aumôniers, leurs pouvoirs paroissiaux, leur juridiction personnelle sur tous les militaires et leurs familles. Dans le protocole du concordat à l'art. XXXII, cette juridiction est étendue « à tous les fidèles des deux sexes, soit laïques, soit religieux, qui servent de manière stable, à quelque titre que ce soit, dans l'Armée, à condition qu'ils résident habituellement dans les casernements ou dans les lieux réservés aux militaires ».

31. *Ecclesia*, n. 474, 1950, p. 6; n. 642, 1953, *Jurisdicción castrense exenta*, pp. 29-32; *Concordat*, p. 39-44.

Pour les nominations aux bénéfices non consistoriaux, l'accord du 16 juillet 1946 [32] reste en vigueur (art. X). L'autorité ecclésiastique pourra librement ériger de nouvelles paroisses ou modifier le territoire des anciennes, sauf entente avec l'Etat si ces mesures entraînent pour celui-ci de nouvelles charges financières.

Par contre, en cas de regroupement de paroisses existantes, par l'union sous un curé et un ou plusieurs vicaires, ou par la réunion de plusieurs prêtres dans un seul presbytère, sera maintenue l'entièreté des dotations antérieures (art. XI). Enfin, l'art. XII annonce l'intention du Saint-Siège et du gouvernement espagnol de régler au plus tôt, par un accord particulier, ce qui a trait au régime des chapellenies et des fondations pieuses en Espagne.

Mariage religieux.

L'article XXIII pose en principe que « l'Etat espagnol reconnaît les pleins effets civils du mariage contracté selon les normes du droit canonique ». Le protocole final s'étend assez longuement sur le mode de cette reconnaissance. En aucun cas, la présence d'un fonctionnaire de l'Etat n'est requise pour que le mariage canonique entraîne les effets civils. Ceci est conforme à l'art. 77 du Code espagnol qui ne prévoit la présence de l'employé municipal au mariage canonique que « pour vérifier la transcription immédiate dans le registre civil ». Si la transcription n'est pas faite immédiatement après la cérémonie religieuse, elle pourra toujours l'être à la demande de tous ceux qui y ont intérêt, même après la mort des conjoints. Les effets civils seront reconnus dans tous ces cas à partir de la date du mariage religieux. Cependant si la transcription n'est demandée que cinq jours après le mariage canonique, elle n'infirmera pas les droits acquis légitimement par des tierces personnes.

Le protocole final contient d'autres dispositions importantes : La législation civile sera harmonisée avec les canons 1034 et 1035 du Code de droit canonique. Le premier porte sur le mariage des mineurs : il demande en principe que les parents soient prévenus et n'opposent pas une interdiction raisonnable. Cependant, il appartiendra à l'Ordinaire de voir s'il y a lieu de permettre le mariage, même en dehors du consentement des parents. Le Code ne parle pas de l'intervention des parents dans le mariage des majeurs. La loi espagnole au contraire exige la permission des parents s'il s'agit de mineurs et demande que les majeurs aient obtenu le consentement de leurs parents. La conciliation des deux législations facilitera la solution de cas malaisés.

Le Code de droit canonique (c. 1035) pose le principe du droit au mariage pour ceux que la loi n'empêche pas de le contracter : loi

32. *Ecclesia*, n. 262, 1946, p. 7; *Concordat*, p. 29-37.

divine pour tous, loi ecclésiastique pour les baptisés, loi civile pour les non-baptisés. Ici également, l'Etat espagnol s'engage à supprimer à l'art. XXIII, C). C'est-à-dire, l'Etat ne reconnaît pas les mariages à ceux qui sont sujets au service militaire, aux veuves si ce n'est 301 jours après le décès de leur époux.

« En matière de reconnaissance de mariage mixte (entre baptisés, dont une partie est catholique et l'autre non-catholique), l'Etat mettra en harmonie sa propre législation avec le droit canonique » (Protocole à l'art. XXIII, c). C'est-à-dire, l'Etat ne reconnaît pas les mariages mixtes qui ne sont pas contractés en conformité avec la législation canonique. On sait que ces mariages, l'empêchement une fois levé, doivent être célébrés dans la forme canonique (c. 1099, § 1, n° 2). Le mariage civil est donc justement supprimé pour tous les baptisés catholiques qui se marient en Espagne. La législation de l'Etat sur le mariage civil est réservée exclusivement aux non-baptisés. Et à ce sujet on dispose que « dans la réglementation juridique du mariage entre non-baptisés, on n'établira pas d'empêchements opposés à la loi naturelle » (art. XXIII, Protocole, d).

« L'Etat espagnol reconnaît la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques dans les causes concernant la nullité du mariage, la séparation des conjoints, la dispense du mariage célébré et non consommé, ainsi que la procédure relative au privilège paulin » (art. XXIV).

Les sentences définitives des tribunaux ecclésiastiques seront transmises au tribunal civil compétent. Celui-ci prendra des mesures pour qu'elles aient leurs effets civils, ordonnant, par exemple, l'annotation des déclarations de nullité en marge de l'acte d'inscription du mariage dans le registre civil. Un principe important est affirmé dans le même article. « En général, toutes les sentences, décisions administratives et décrets émanés des autorités ecclésiastiques, en n'importe quelle matière du domaine de sa compétence, auront aussi effet dans l'ordre civil, lorsqu'ils auront été communiqués aux autorités compétentes de l'Etat, lesquelles prêteront, en plus, l'aide nécessaire pour leur exécution » (art. XXIV, 4). Bien que de portée générale, ce texte pourra sans doute permettre la solution de difficultés particulières en matière matrimoniale. On sait que la loi de la Deuxième République du 1er mars 1932 établissant le divorce civil a été révoquée par la loi du 23 septembre 1939. Des mariages nuls de catholiques, contractés à cette époque et suivis d'autres unions, n'ont pu être régularisés, parce qu'un divorce civil est devenu impossible. Si, à l'avenir, les autorités ecclésiastiques admettent à un mariage religieux ces conjoints, ils ne risquent plus d'être incriminés du délit civil de bigamie.

Pour parfaire l'accord entre l'Eglise et l'Etat en matière matrimoniale, le Saint-Siège confirme (art. XXV, 1) le *Motu proprio* du 7 **avril 1947, rétablissant le Tribunal de la Rote auprès de la Nonciature**

à Madrid [33]. De plus, à la Rote romaine, deux auditeurs seront de nationalité espagnole (art. XXV, 2), le Gouvernement se chargeant lui-même de leur entretien (Protocole, à l'art. XXV).

Enseignement.

C'est une section notable du Concordat que celle qui traite de l'enseignement religieux et des écoles (art. XXVI-XXXI, XXXIII). Ici comme ailleurs, il y a une large reconnaissance des droits de l'Eglise en la matière.

L'enseignement devra être conforme aux principes du dogme et de la morale de l'Eglise catholique, dans toutes les écoles de la nation de tout ordre et de tout degré (art. XXVI). Les Ordinaires veilleront sur tous ces centres en ce qui concerne la pureté de la foi, les bonnes mœurs, l'éducation religieuse. « Les Ordinaires pourront exiger que soient interdits ou que soient retirés les livres, publications et matériel d'enseignement contraires au dogme et à la morale catholique » (*ibid.*). C'est l'application du canon 1381, § 2.

L'enseignement de la religion catholique est obligatoire dans tous les centres d'instruction, qu'ils soient d'Etat ou non. « Seront dispensés de cet enseignement les enfants de non-catholiques lorsque leurs parents ou ceux qui les remplacent en font la demande » (art. XXVII, 1).

Dans les écoles primaires de l'Etat, l'enseignement de la religion sera donné par les maîtres, sauf si l'Ordinaire s'y opposait dans un cas déterminé, selon le c. 1381, § 3. Le curé ou son délégué y donneront aussi régulièrement des leçons de catéchisme. Dans l'enseignement moyen public, ce seront des prêtres ou des religieux qui seront chargés de ce cours, subsidiairement des maîtres, nommés par l'Etat sur proposition de l'Ordinaire. Les connaissances pédagogiques seront garanties éventuellement par des examens. L'enseignement de la religion dans les universités ou instituts assimilés sera donné par des ecclésiastiques munis du titre de docteur d'une université ecclésiastique ou d'un grade équivalent dans leur Ordre, s'il s'agit de religieux.

Tous ces professeurs de religion jouiront des mêmes droits que les autres professeurs. Les professeurs de religion dans les écoles qui ne relèvent pas de l'Etat devront posséder un certificat spécial d'aptitudes, délivré par l'Ordinaire. Les programmes de religion pour toutes les écoles seront fixés d'accord avec les autorités ecclésiastiques compétentes.

Des inquiétudes s'étaient manifestées récemment en Espagne au sujet de la liberté d'enseignement [34]. Mais voici, heureusement, que

33. *A.A.S.*, XXXIX, 1947, p. 155-163; *N.R.Th.*, 1947, p. 868. Voir *supra*, note 9.

34. Nous songeons surtout à l'opposition faite par beaucoup de catholiques espagnols, surtout par des religieux enseignants, lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire, du 26 février 1953.

le concordat reconnaît à l'Eglise le droit d'établir des écoles de tout genre, même des universités, et avec la collaboration des laïques (art. XXXI). « En ce qui se réfère aux dispositions civiles relatives à la reconnaissance, aux effets civils, des études qui y sont faites, l'Etat agira d'accord avec l'autorité ecclésiastique compétente » (*ibid.*).

Les universités de l'Etat, avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, pourront organiser des cours réguliers, spécialement de philosophie scolastique, de théologie sacrée et de droit canonique (art. XXVIII, 1). Les autorités ecclésiastiques permettront que dans quelques-unes de leurs universités soient aussi immatriculés des étudiants laïques et qu'ils obtiennent les titres académiques dans les mêmes facultés (art. XXVIII, 2).

D'autre part, « les universités ecclésiastiques, les séminaires et les autres institutions catholiques pour la formation et la culture des clercs et des religieux continueront de dépendre exclusivement de l'autorité ecclésiastique et jouiront de la reconnaissance et de la garantie de l'Etat » (art. XXX, 1). C'est la reconnaissance du c. 1352. Les normes de l'accord du 8 décembre 1946 [35] demeureront en vigueur. L'Etat s'engage même à soutenir dans la mesure du possible les maisons de formation des Ordres et Congrégations religieuses, surtout s'il s'agit de missionnaires. Les grades ecclésiastiques sont reconnus par l'Etat (art. XXX, 2).

Au sujet de la diffusion de l'idée religieuse, il faut signaler une disposition toute nouvelle dans le droit concordataire, celle que l'art. XXIX énonce comme suit : « L'Etat veillera à ce que, dans les institutions et services de formation de l'opinion publique, en particulier dans les programmes de radiodiffusion et de télévision, soit donnée une place convenable à l'exposé et à la défense de la vérité religieuse par des prêtres et des religieux désignés d'accord avec l'Ordinaire respectif ».

Notons enfin une application particulière concernant l'assistance spirituelle dans les centres d'hospitalisation et la formation religieuse du personnel affecté à ces établissements : « L'Etat, d'accord avec l'autorité ecclésiastique compétente, pourvoira au nécessaire afin que, dans les hôpitaux, sanatoria, orphelinats et centres similaires, soit assurée l'assistance religieuse convenable aux hospitalisés et pour qu'il soit veillé à la formation religieuse du personnel inscrit dans les dites institutions. L'Etat fera également en sorte que soient observées ces normes dans les établissements analogues de caractère privé. » (art. XXXIII).

Action catholique.

L'article XXXIV affirme d'une part le droit de l'Action catholi-

35. *Ecclesia*, n. 283, 1946, p. 5; *Concordat*, p. 45-54.

que espagnole d'exercer librement son mandat apostolique dans la dépendance immédiate de la hiérarchie ; d'autre part, « pour ce qui concerne des activités d'un autre genre, elle se maintiendra dans l'esprit de la législation générale de l'Etat ».

Son Excellence Mgr Zacarías de Vizcarra, évêque conseiller de l'Action catholique espagnole, commente longuement dans *Ecclesia* cet article du Concordat [36]. Il l'estime préférable aux dispositions des Concordats italien et autrichien en la matière [37].

L'activité apostolique propre à l'Action catholique peut s'exercer dans un quadruple domaine : piété, culture, bienfaisance, action sociale. Mais la politique, le syndicalisme, l'activité purement technique, financière ou économique ne sont pas du domaine propre de l'Action catholique. Ce sont précisément « ces activités d'un autre genre » qui ne peuvent s'exercer que « dans l'esprit de la législation générale de l'Etat ».

Cette dernière phrase, on le pressent, pourrait donner matière à des interprétations divergentes. Même l'Evêque-Conseiller de l'Action catholique espagnole semble prévoir les doutes et difficultés qui surgiront du fait de l'imprécision du texte. Aussi est-on heureux de lire dans l'article qui suit immédiatement (XXXV) que l'on a prévu une solution amiable des problèmes éventuels : « Le Saint-Siège et le gouvernement espagnol procéderont d'un commun accord pour résoudre les doutes ou les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou application de toute clause du présent Concordat, en s'inspirant des principes qui l'animent ».

Il semble en tout cas qu'on n'ait pas voulu dans ce document préciser davantage les rapports mutuels dans le domaine social entre l'action de l'Eglise et l'action des organismes civils officiels.

Culte. Privilèges liturgiques et autres.

L'Etat espagnol s'engage à reconnaître comme jours fériés tous les jours établis comme tels par l'Eglise dans le droit canonique ou dans des ordonnances locales. Qui plus est, « sa législation donnera les facilités nécessaires aux fidèles pour qu'ils puissent accomplir en ces jours leurs devoirs religieux. Les autorités civiles, tant nationales que locales, veilleront à ce que soit observé, comme il convient, le repos dominical » (art. V). Dans les accords récents, seuls le concordat italien (art. XI) et le concordat autrichien (art. IX) avaient fixé la liste des jours fériés ; ils ne disaient rien de la manière dont

36. *Ecclesia*, n. 642, 1953, p. 45-55.

37. A lire les textes des concordats avec l'Italie (art. XLIII), l'Allemagne (art. XXXI), l'Autriche (Prot. à l'art. XIV) et surtout lorsqu'on connaît les vicissitudes de l'application de ces principes, on se rend compte que ce point est particulièrement délicat dans les rapports actuels entre l'Eglise et les Etats, en général assez ombrageux en la matière.

l'Etat s'intéresserait à leur observation. Le concordat espagnol de 1851 n'avait rien disposé en cette matière.

« Conformément aux concessions des Souverains Pontifes saint Pie V et Grégoire XIII, les prêtres espagnols adresseront chaque jour à Dieu des prières pour l'Espagne et pour le chef de l'Etat, suivant la formule traditionnelle et les prescriptions de la liturgie » (art. VI) [38].

Il faut rapprocher de ce privilège liturgique les privilèges honorifiques conférés par l'art. XVI. En considération des liens de piété et dévotion qui ont toujours existé entre la nation espagnole et la basilique de Sainte-Marie Majeure, le Chef de l'Etat espagnol est considéré comme chanoine honoraire de la basilique et les privilèges dont y jouissaient jadis les Souverains espagnols lui sont concédés. Le Chapitre libérien comptera toujours un chanoine espagnol. Trois messes solennelles seront célébrées chaque année pour la propagation de la foi et aux intentions du Chef d'Etat et de la nation espagnole.

L'Etat s'engage à remettre le premier janvier de chaque année au Saint-Siège 8.000 pesetas-or pour le chapitre et les frais d'entretien de la basilique. Pour saisir la portée de ces dispositions qui avaient été arrêtées d'abord dans la bulle *Hispaniarum fidelitas* du 5 août 1953, il faut se reporter à l'histoire des vicissitudes d'une fondation remontant à Philippe IV le 7 octobre 1647 [39].

Dans le même art. XIII on accorde en outre que « l'espagnol soit l'un des idiomes admis pour traiter les causes de béatification et canonisation à la S. Congrégation des Rites ».

VUE D'ENSEMBLE

Relevons avant tout, avec *L'Osservatore Romano* du 28 août 1953, que ce concordat, à la différence de ce qui a lieu fréquemment, ne vient pas mettre fin à un état de discorde ou terminer une période de tension mais plutôt renforcer et stabiliser une situation de fait déjà existante [40].

La note la plus remarquable de ce document c'est la pleine recon-

38. On sait que les prières de l'Eglise pour les rois et empereurs datent des premiers siècles du christianisme. La prière liturgique *pro imperatoribus* demeura incluse dans le canon de la Messe, jusqu'à la réforme du missel, en 1570. Ce fut alors que le privilège fut accordé à l'Eglise d'Espagne par saint Pie V de pouvoir continuer de prier pour le Roi chaque jour à la messe. Il fut confirmé plus tard par le pape Grégoire XIII. La formule adoptée dans le *Te igitur* est la suivante : « Una cum famulo tuo Papa nostro N., et Antistite nostro N., et *Duce nostro N.*, et omnibus orthodoxis atque catholicae et apostolicae fidei cultoribus ». Une autre oraison quotidienne en Espagne est la collecte *Et famulos* dont l'origine est malaisée à établir. Elle fait mention du pape, de l'évêque et du chef de l'Etat. Il y a enfin dans les prières du vendredi et du samedi saints mention du chef de l'Etat. Voir à ce propos l'article bien documenté du P. F. Lodos, S. J., dans *Ecclesia*, 31 octobre 1953, p. 12-14.

39. *Ecclesia*, n. 633, 1953, p. 11; *Concordat*, p. 35-38.

40. Cfr *La Documentation catholique*, 1953, col. 1168.

naissance du Droit de l'Eglise par l'Etat espagnol. On n'y affirme pas seulement en principe, mais aussi dans ses conséquences, le caractère de société parfaite de l'Eglise catholique, sa personnalité juridique au regard du droit espagnol et du droit international.

La législation sur le mariage, par exemple, et même la reconnaissance des immunités ecclésiastiques sont parfaitement en accord avec le droit canonique. L'affirmation des droits de l'Eglise dans le domaine de l'instruction n'est pas moins significative dans les circonstances concrètes qui ne faisaient pas espérer une si franche et totale acceptation. Outre cela, il faut souligner l'aide économique considérable, qui est promise en guise de réparation, pour l'établissement de la dotation du clergé, des séminaires et des universités ecclésiastiques, pour les subsides que requiert la construction de nouveaux bâtiments.

L'Etat apporte ainsi à l'Eglise des moyens puissants pour l'aider à accomplir sa mission. Mais, l'Etat bénéficiera aussi du concordat. En même temps qu'il offre à l'Eglise, il obtient d'Elle une collaboration décidée pour le bien religieux et moral de la nation et le service des intérêts du peuple. Cette collaboration est promise et désirée par les deux parties contractantes, comme le but primordial de cet accord. La chose est affirmée au début même du Concordat : « Au nom de la Très Sainte Trinité, le Saint-Siège et l'Etat espagnol, animés du désir d'assurer une féconde collaboration pour le plus grand bien de la vie religieuse et civile de la nation espagnole... »

Nous voyons dans ce texte l'affirmation d'un autre désir, qui est certainement celui du peuple espagnol d'aujourd'hui comme de son gouvernement : celui que l'Espagne reprenne son ancienne physionomie morale. L'Espagne ne sera grande — dit-on partout en ce pays — *que pour autant qu'elle retrouvera sa grandeur religieuse.* C'est pour cela que l'unité religieuse est si clairement affirmée dans la convention (art. I, avec le protocole) qui fait appel à diverses reprises aux traditions catholiques de la nation espagnole (art. I, III, VI, XIII, XIX § 3, XXI, etc.).

Le Chef de l'Etat s'en est expliqué de façon très nette dans son message aux Cortès :

« L'Espagnol ne conçoit pas une situation nationale stable, ni encore moins prospère, si elle n'est pas fondée sur une parfaite coordination de la mission et des fins respectives de l'Eglise et de l'Etat. L'Eglise et l'Etat sont deux sociétés complètes et parfaites, dont l'élément matériel, population et territoires, est le même, bien que la fin et l'autorité en soient différentes. Il n'y a donc pas place en bonne logique pour un régime de séparation entre l'Eglise et l'Etat comme le proposaient les régimes libéraux. Celui qui convient à l'Espagne est justement cette « union sans confusion » que proclame l'authentique thèse catholique [41] ».

La chose n'a pas échappé aux commentateurs étrangers :

41. *Concordat*, p. 71.

« La politique actuelle du Gouvernement espagnol *n'est* qu'une reprise de la politique ancienne, par delà des déviations successives du régalisme, de l'anticléricalisme et du laïcisme; elle veut être un retour aux sources authentiques du génie national, de la *hispanidad*. C'est dans ce but qu'a été conclu avec le Saint-Siège un pacte solennel. Si le général Franco a avantagé l'Eglise de toute manière, s'il a déclaré le catholicisme seule religion de l'Etat, s'il a restauré un enseignement public strictement catholique, c'est pour renouer plus fortement que jamais avec les traditions de l'Espagne. En regard des privilèges accordés à l'Eglise, on ne peut vraiment pas regarder comme des concessions au régalisme le droit de présentation des évêques et l'établissement à Madrid d'un tribunal de la Rote. Ce sont des compensations modérées en somme, fondées elles-mêmes sur d'anciennes coutumes, antérieures à la politique régalienne [42] ».

Nous ne discuterons pas si cet accord a été un succès politique de l'Espagne, « la caution morale dont le gouvernement de Madrid avait peut-être le plus besoin [43] », ou s'il a été plutôt une victoire remportée par la diplomatie vaticane. Il s'agit, nous le répétons, d'un traité *de paix amical et de collaboration sans réserve dans un même but*; la victoire a donc été remportée par les deux parties en tant que ce document est une approbation expresse de ce qui avait été déjà accordé provisoirement.

On a pourtant manifesté des doutes sur quelques aspects du nouvel accord [44], comme, par exemple, sur la portée pratique de l'article XXXIV visant les associations d'Action catholique espagnole. Il ne paraît pas qu'on y ait apporté une solution définitive aux difficultés qui se sont fait sentir au cours de ces dernières années entre des militants de l'Action catholique ouvrière d'une part, et des militants politiques et syndicalistes, de l'autre.

Dans beaucoup de commentaires, on redoute plus ou moins explicitement les réactions anticléricales que de si grandes faveurs ou privilèges mutuels pourraient provoquer ou simplement réveiller. Il en est parmi les espagnols qui n'aiment pas voir l'Eglise trop favorisée par l'Etat, ou qui n'acceptent pas pleinement les intentions religieuses du gouvernement. Il est exact, d'après des informations récentes, que des réactions défavorables se sont fait sentir dans les milieux ouvriers espagnols et même dans certains milieux intellectuels.

Mais outre qu'il est fort difficile d'apprécier exactement l'importance de ces premières réactions, il faudrait voir dans quelle mesure elles sont fondées sur une vue d'ensemble de la situation réelle. L'Eglise doit tenir compte, autant que possible, des susceptibilités blessées;

---

42. Joseph Lecler, *Le Nouveau Concordat Espagnol*, dans les *Etudes*, janvier 1954, p. 114.

43. Ainsi s'exprime *Le Monde*, du 29 août 1953 dans un article intitulé : « Caution morale? »

44. Voir, par exemple, les quelques remarques qui ont été faites par M. le chanoine Aubert dans son article « Le concordat espagnol », paru dans *La Revue Nouvelle*, 15 novembre 1953. Nous ne partageons pas son avis sur tous les points.

mais elle ne doit pas en être à ce point dépendante qu'elle ne puisse accorder à bon droit un privilège opportun ou accepter, pour un but vraiment surnaturel, une faveur raisonnable. Au reste, c'est à la suprême autorité ecclésiastique qu'appartient le droit de juger en dernière instance de l'opportunité d'un tel accord.

D'autre part, il n'est pas moins vrai que les éventuelles réactions anticléricales, que suscite la situation privilégiée de l'Eglise dans un pays, seront vite atténuées si le clergé et la hiérarchie ne s'en servent que pour favoriser la nation — et avant tout la grande masse ouvrière — par une action évangélique, libre d'entraves, protégée par l'Etat, mais humble et désintéressée. Ce n'est ni la lettre ni l'esprit du concordat qui pourraient justifier l'hostilité, mais éventuellement la manière dont on appliquerait certaines de ses dispositions.

On pourrait enfin objecter à ce Concordat, qu'on y suppose trop facilement l'unité religieuse du peuple espagnol (art. I, Prot. art. I). Or l'on relève des indices certains d'une déchristianisation progressive, surtout dans la masse ouvrière. N'a-t-on pas pu noter dans une enquête très récente que

« ...l'immense majorité des travailleurs espagnols n'a pas évolué, comme on le désirait, vers un sentiment plus chrétien de la vie. Nos ouvriers sont dans une grande ignorance religieuse et peu nombreux sont ceux qui manifestent quelque envie de vivre autrement. On pourrait compter ceux qui savent raisonner au sujet des dogmes, même superficiellement [45] » ?.

S'il est vrai qu'il puisse y avoir, même dans une partie du clergé, des illusions sur la situation réelle du catholicisme espagnol, il n'est pas moins certain que beaucoup d'autres prêtres et évêques se rendent bien compte de la situation « missionnaire » d'une partie de l'Espagne. Mais il ne faut pas trop oublier que, malgré la grande ignorance religieuse d'une bonne partie des travailleurs espagnols, il n'existe pas chez eux de mépris de la religion ; « il subsiste même en eux un fonds de conscience religieuse qu'on pourrait utiliser pour leur rénovation spirituelle [46] ».

Et c'est ce fonds de foi qui est surtout visé quand on affirme l'unité religieuse de l'Espagne. L'Eglise et l'Etat catholique sentent la grande responsabilité de protéger contre l'erreur et le mal ces centaines de milliers d'espagnols baptisés qui ont laissé mourir ou étouffer la foi de leur baptême. Si la situation de l'Eglise catholique est bien établie en Espagne on facilitera beaucoup cette rénovation spirituelle. Le fait de l'indifférence de beaucoup de catholiques est une raison de plus pour que l'Eglise et l'Etat collaborent de commun accord pour restaurer la pratique religieuse catholique du peuple espagnol.

Antonio BLANCH, S. J.

45. Résumé des enquêtes réalisées par les conseillers religieux des syndicats, dans *Ecclesia*, 23, janvier 1954. Voir traduction française dans *La Doc. cath.*, 21 février 1954, col. 242-243.

46. Voir le « Résumé des enquêtes... », dans *Ecclesia, loc. cit.*